

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration in Relation to
Rights Under Sections 3, 15, 18 and 21**

**Gestion collective relative aux droits visés
aux articles 3, 15, 18 et 21**

Copyright Act, section 66.51

Loi sur le droit d'auteur, article 66.51

File: Reproduction of Sound Recordings

Dossier : Reproduction d'enregistrements
sonores

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY AVLA/SOPROQ FOR THE
REPRODUCTION OF SOUND RECORDINGS, IN
CANADA, BY COMMERCIAL RADIO STATIONS
FOR THE YEARS 2008 TO 2011

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
AVLA/SOPROQ POUR LA REPRODUCTION
D'ENREGISTREMENTS SONORES, AU
CANADA, PAR LES STATIONS DE RADIO
COMMERCIALES POUR LES ANNÉES 2008 À
2011

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Sylvie Charron

Motifs exprimés par :

M. le juge William J. Vancise
M. Stephen J. Callary
M^e Sylvie Charron

Date of Decision

February 29, 2008

Date de la décision

Le 29 février 2008

Ottawa, February 29, 2008

Ottawa, le 29 février 2008

File: Reproduction of Sound Recordings

Dossier : Reproduction d'enregistrements sonores

Reproduction of Sound Recordings by Commercial Radio Stations (2008-2011)

Reproduction d'enregistrements sonores par les stations de radio commerciales (2008-2011)

Reasons for the decision

Motifs de la décision

[1] On March 30, 2007, the AVLA Audio-Visual Licensing Agency Inc. (AVLA) and the *Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec* (SOPROQ) (“the collectives”) jointly filed, pursuant to subsection 70.13(2) of the *Copyright Act* (the “Act”) a first statement of proposed royalties for the reproduction of sound recordings by commercial radio stations. The statement, which covers the years 2008 to 2011, was published in the *Canada Gazette*. The Canadian Association of Broadcasters (CAB) objected to it.

[1] Le 30 mars 2007, la *AVLA Audio-Visual Licensing Agency* inc. (AVLA) et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) (« les sociétés ») ont déposé conjointement un premier projet de tarif visant la reproduction d'enregistrements sonores par des stations de radio commerciales, conformément au paragraphe 70.13(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi »). Le projet, qui s'applique aux années 2008 à 2011, a été publié dans la *Gazette du Canada*. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) s'y est opposée.

[2] On December 18, 2007, the collectives applied for an interim tariff, pursuant to section 66.51 of the *Act*. The following day, the CAB opposed the application. On December 28, the collectives replied to the CAB's opposition.

[2] Le 18 décembre 2007, les sociétés ont demandé un tarif provisoire en vertu de l'article 66.51 de la *Loi*. Le lendemain, l'ACR s'est opposée à la demande et, le 28 décembre, les sociétés ont répondu à cette opposition.

[3] The application correctly states the test for granting interim relief as the Board has developed it. First, an interim order can be issued as long as the main application is not plainly without merit. The collectives meet this branch of the test. Second, granting the application will relieve the applicant from the deleterious effects caused by the length of the proceedings. We find that the collectives do not meet this branch of the test, because the arguments they rely on to conclude that deleterious effects exist are irrelevant, inapplicable to the collectives or just plain wrong.

[3] La demande énonce correctement le critère établi par la Commission pour l'octroi de mesures provisoires. Une ordonnance provisoire peut être rendue si la demande principale n'est pas manifestement dépourvue de fondement. Les sociétés satisfont à cet élément. Ensuite, l'octroi de la mesure doit remédier aux effets nuisibles subis par le demandeur en raison de la longueur de l'instance. Nous sommes d'avis que les sociétés ne satisfont pas à cette exigence parce que les arguments qu'elles invoquent pour conclure à l'existence d'effets nuisibles sont dénués de pertinence, inapplicables aux sociétés ou tout simplement erronés.

[4] First, the collectives argue that neither has “tariff income” to fund the proceedings. To the contrary, we find the collectives are quite

[4] Tout d'abord, les sociétés soutiennent ne pas percevoir de redevances tarifaires pouvant servir à financer la procédure. Nous estimons au

capable of supporting the financial burden of these proceedings. They probably have significant licensing income. More importantly, and contrary to what they state, they are not without “tariff income”. They jointly receive millions of dollars each year from the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) on account of the maker’s share of royalties paid pursuant to section 19 of the *Act*. They also receive 15 per cent of the private copying levies, which also amounts to millions of dollars. Other collectives use their other incomes as a matter of course to subsidize proceedings before the Board.

[5] Second, the collectives note that interrogatories can be burdensome. That does not help them. The interrogatory process generally is of primary benefit to collectives; they are more interested (and justified) in seeking to understand the licensees’ business model than the licensees are in seeking to understand the collectives’ business practices. To the collectives, the availability of the interrogatory process is an advantage, not an inconvenience.

[6] Third, the fact that tariffs of first impression often are judicially reviewed is irrelevant at best. A certified tariff is enforceable even when challenged, unless the Federal Court of Appeal suspends its application.

[7] Fourth, the collectives argue that the CAB has contributed to significantly delay and increase the complexity of these proceedings by seeking to consolidate them with the proposed tariffs of the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), NRCC and CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) for commercial radio stations. We do not view the issue in the same manner. The CAB’s request was legitimate and in line with recent decisions of the Board which attempt to deal with all rights involved in a single use in the same

contraire que les sociétés sont tout à fait capables d’en supporter les coûts. Leurs revenus provenant de licences sont probablement importants. Qui plus est, contrairement à ce qu’elles prétendent, elles perçoivent des redevances tarifaires. Ensemble, elles reçoivent chaque année des millions de dollars de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) au titre de la part du producteur de la rémunération versée en vertu de l’article 19 de la *Loi*. Elles reçoivent aussi 15 pour cent des redevances de copie privée, ce qui représente aussi des millions de dollars. D’autres sociétés de gestion utilisent régulièrement leurs autres revenus pour financer le coût des recours devant la Commission.

[5] Deuxièmement, les sociétés font remarquer que le processus d’échange de renseignements peut être exigeant. Cet argument ne les aide pas. En général, ce processus profite avant tout aux sociétés de gestion, lesquelles ont un intérêt plus grand (et mieux fondé) à tenter de comprendre le modèle de gestion des utilisateurs que ces derniers ne sont intéressés à comprendre les pratiques commerciales des sociétés de gestion. L’existence du processus d’échange de renseignements ne gêne pas les sociétés, il les avantage.

[6] Troisièmement, le fait que les tarifs sans précédent font souvent l’objet d’une révision judiciaire est, au mieux, sans pertinence. Même contesté, un tarif homologué demeure exigible à moins que la Cour d’appel fédérale n’en suspende l’application.

[7] Quatrièmement, les sociétés prétendent que l’ACR a contribué à retarder et compliquer considérablement la présente instance en demandant qu’elle soit jointe aux projets de tarifs de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), de la SCGDV et de CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour les stations de radio commerciales. Nous ne partageons pas ce point de vue. La demande de l’ACR est légitime et s’inscrit dans la foulée de décisions récentes de la Commission, qui s’efforce de traiter dans une

proceedings. This is why the application was granted on February 22, last.

[8] Fifth, the collectives argue that since one of the purposes of the *Act* is to enable the collective administration of copyright, the Board should issue the interim decision so as to provide the collectives with an opportunity to recover some of their start up costs. Whatever the merits of this argument, it does not apply to these well-established collectives.

[9] The rulings of the Board on applications for interim decisions that the collectives rely upon do not help them. The *Application to Vary the Television Retransmission Tariff, 1992-1994*¹ merely made interim the certified tariff so as to allow a collective to make a claim for the broadcast day as a work of compilation from the date of the interim tariff. A certified tariff was in place, the law had changed, the collective wanted the apportionment of royalties in the certified tariff to be changed so as to reflect this change in the law, but the Board was uncertain whether it could do so retroactively while a certified tariff was in place. As for the [decision of November 24, 2006](#) certifying the *SOCAN-NRCC Interim Commercial Radio Tariff, 2005-2007*, it was made for a number of considerations, including to avoid money changing hands needlessly as well as numerous recalculations.² In the case at hand, setting an interim tariff achieves the opposite result: that tariff will almost certainly not be the same as the final one, requiring recalculations to be made.

[10] Finally, any analysis of the potentially deleterious effects of the length of the proceedings requires looking at the balance of convenience. In this instance, this balance favours the radio stations, not the collectives. As

même instance tous les droits en jeu relativement à un usage distinct. C'est pour ce motif qu'on a fait droit à la demande le 22 février dernier.

[8] Cinquièmement, les sociétés font valoir que puisque l'un des objets de la *Loi* est de permettre la gestion collective du droit d'auteur, la Commission devrait rendre la décision provisoire de façon à leur donner la possibilité de recouvrer une partie de leurs coûts de démarrage. Quelle que soit la valeur de cet argument, il ne s'applique pas aux sociétés de gestion bien établies qui le soulèvent en l'espèce.

[9] Les décisions de la Commission disposant de demandes de décisions provisoires sur lesquelles les sociétés se fondent ne leur sont d'aucun secours. La décision *Demande de modification du tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994*¹ n'a fait que rendre provisoire le tarif homologué, afin de permettre à une société de gestion de présenter une demande relative à la journée de diffusion en tant qu'œuvre de compilation depuis la date du tarif provisoire. Un tarif homologué était en vigueur, la loi avait changé, la société souhaitait que la répartition des redevances prévue dans le tarif homologué soit modifiée de façon à rendre compte du changement dans l'état du droit, mais la Commission n'était pas certaine de pouvoir autoriser la modification rétroactivement alors qu'un tarif homologué était en vigueur. Quant à [la décision du 24 novembre 2006](#) homologuant le *Tarif provisoire SOCAN-SCGDV pour la radio commerciale, 2005-2007*, elle repose sur un certain nombre de facteurs, notamment le souci d'éviter la circulation inutile d'argent et l'imposition de nombreux nouveaux calculs.² En l'espèce, l'établissement d'un tarif provisoire mène au résultat contraire : le tarif serait fort probablement différent du tarif définitif, ce qui imposerait de nouveaux calculs.

[10] Enfin, toute analyse des effets nuisibles potentiels de la longueur de l'instance nécessite l'examen de la prépondérance des inconvénients. Dans le cas présent, ce facteur favorise les stations de radio, non les sociétés.

we just stated, setting an interim tariff will impose making payments that will necessarily need to be recalculated. Commercial radio stations are not legion, nor are they fly-by-night operations. Retroactive collection of the royalties should not create significant difficulties. The risk of the collectives not getting their money is non-existent. This is in clear contrast with, for example, the private copying regime, where absent a tariff it can be difficult, if not impossible, for the Canadian Private Copying Collective (CPCC) to collect the levy.

[11] Two points the collectives raised in their reply of December 28, 2007 merit attention. First, they state that the application for an interim tariff should be summarily granted because the CAB failed to show that the application does not meet the test for granting interim relief. That is looking at the issue from the wrong end of the telescope. The person who applies for interim relief bears the burden to show that relief is required, whether or not anyone else objects to the relief being granted. Second, contrary to what the collectives state, neither AVLA nor SOPROQ “are obliged to pursue proceedings before the Copyright Board in order to collectively administer their rights.” These collectives are subject to the general regime. They are entitled to pursue licensing deals with individual users. Indeed, in the general regime, such agreements trump the tariff.

L'établissement d'un tarif provisoire, comme nous venons de dire, supposera des paiements qui devront nécessairement être recalculés. Les stations de radio commerciales ne sont pas légion et elles ne sont pas des entreprises irresponsables. La perception rétroactive des redevances ne devrait pas causer de grandes difficultés. Il n'existe aucun risque que les sociétés ne reçoivent pas ce qui leur revient. Cette situation tranche nettement avec celle, par exemple, en copie privée, dans laquelle il peut être très difficile, voire impossible, pour la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) de percevoir les redevances à défaut de tarif.

[11] Deux arguments soulevés par les sociétés dans leur réponse du 28 décembre 2007 méritent d'être examinés. Premièrement, elles soutiennent que la demande de tarif provisoire devrait être accordée de façon sommaire, parce que l'ARC n'a pas établi que la demande ne satisfait pas au critère donnant ouverture à l'octroi d'une telle mesure. C'est là aborder la question par le mauvais bout de la loupe. Il incombe à la personne qui sollicite une mesure provisoire de démontrer qu'elle est nécessaire, qu'on s'y oppose ou non. Deuxièmement, contrairement à ce qu'affirment les sociétés, ni la AVLA ni la SOPROQ ne sont [TRADUCTION] « tenues d'engager une instance devant la Commission du droit d'auteur pour gérer collectivement leurs droits. » Ces sociétés de gestion sont soumises au régime général. Elles peuvent conclure des contrats de licence avec des utilisateurs individuels. De fait, dans le régime général, de telles ententes ont préséance sur le tarif.

Le secrétaire général,



Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. (1994) 55 C.P.R. (3d) 55; (1990-1994) C.B.R. 239, February 28, 1994.
2. Paragraph 15 of the [decision](#).

NOTES

1. (1994) 55 C.P.R. (3d) 55; (1990-1994), R.C.D.A 239, 28 février 1994.
2. Paragraphe 15 de la [décision](#).